PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
DU LUNDI 08 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 08 janvier à 11 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le mardi 02 janvier, s'est réuni à la Maison du Lac à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN.

Etaient présents :
Madame BERAT, Madame COULON, Monsieur DE COURSON, Madame HANSE, Madame LOISELET, Monsieur MIRGODIN, Madame SCHULTHESS, Monsieur VALENTIN, Madame BLANC, Monsieur GOUVERNEUR, Madame GUINOISEAU, Monsieur KARAKULA, Madame LEDUC, Monsieur MERCIER, Madame SCHOLLHAMMER, Monsieur BOUQUET, Monsieur FONTAINE, Monsieur CALABRESE, Monsieur MARIN, Monsieur DELVAUX, Monsieur BAYER, Monsieur RAIMBAULT, Monsieur CHAUCHEFOIN.

Absents Représentés :
Monsieur Mokhtar KAHLAL donne pouvoir à Madame Rachel BLANC,
Monsieur Olivier MALOU donne pouvoir à Monsieur Sébastien MIRGODIN,
Madame Anna REOLON donne pouvoir à Monsieur Daniel FONTAINE,
Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER donne pouvoir à Monsieur Laurent GOUVERNEUR.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

En ouverture de séance, Monsieur le Président expose :

« Chers collègues,

Je voudrais tout d'abord vous présenter mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2024.
Lors du dernier comité syndical et plus précisément à l'occasion de l'adoption de notre budget primitif, notre collègue Jean-Pierre BOUQUET est intervenu pour constater que les statuts de notre Syndicat n'étaient plus en adéquation avec la réalité budgétaire d'aujourd'hui en ce qui concerne le financement de notre syndicat mixte.
C'est pourquoi un amendement proposé par notre collègue Charles de COURSON a été adopté permettant le vote, à l'unanimité, du budget en précisant, je cite, que « les budgets sont votés sous la réserve de la modification des statuts du Syndicat du Der ».
En conséquence, le bureau, réuni le 21 décembre dernier, a proposé, à l'unanimité, un projet de modification de nos statuts ainsi que la convocation rapide d'un comité syndical.
Se posait alors la question de savoir quelle procédure suivre pour la modification de nos statuts ? En effet, la procédure diffère selon que l'on est en présence d'un syndicat mixte « ouvert » ou « fermé ».
Quelle est la différence entre un syndicat mixte ouvert et fermé ? C'est simple, les syndicats mixtes composés uniquement de communes et d'EPCI sont appelés « fermés » et ceux composés avec d'autres collectivités territoriales sont dénommés « ouverts ». Le Syndicat du Der est composé de six membres : 4 EPCI et deux départements (Marne et Haute-Marne), il s'agit donc d'un syndicat mixte ouvert.
Si nous étions un syndicat mixte fermé il aurait fallu tout d'abord une délibération de notre comité syndical puis une délibération de chacun des membres sous un délai de 3 mois. L'Accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
En ce qui nous concerne, et en l'absence de précision de nos statuts, c'est l'article L5721-2-1 du CGCT qui s'applique. Il est très court je vais donc vous le lire : « Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical. » Cet article a été créé par la loi de 2002 sur la démocratie de proximité pour mettre fin à des situations de blocage institutionnel.
Je vous rappelle que selon l'article 5 de nos statuts « Le Syndicat du Der est administré par un Comité Syndical composé de 29 membres représentant les collectivités locales et territoriales, désignés par chacune des parties, (…) (16 représentants des deux départements, 6 représentants pour les EPCI Marnais, + pour celle de la Haute-Marne et un pour l'Aube)».
En conclusion mes chers collègues, je vous propose de délibérer, en application de nos statuts et de l'article L5721-2-1 du CGCT sur la modification statutaire que je vais vous présenter» :

ORDRE DU JOUR

I. Modification des Statuts du Syndicat du Der

Monsieur le Président expose :

Suite aux différents échanges avec les Présidents des Départements de la Marne et de la Haute-Marne sur les nouvelles modalités de participations financières des Départements et des EPCI et afin de mettre en conformité nos Statuts par rapport à notre Budget, il soumet aux membres du Comité Syndical le projet de nouveaux statuts du Syndicat du Der.

Il a bien été pris en considération dans la nouvelle rédaction des Statuts que le Syndicat du Der ne percevra aucune dotation de fonctionnement des conseils départementaux à compter de 2024.

Il est bien intégré que les contributions des Départements de la Marne et de la Haute-Marne restent identiques soit respectivement 292 000,00 € (représentant 52 %) et 270 000,00 € (représentant 48%) en subvention d'investissement par la Marne et la Haute-Marne, la part EPCI étant abandonnée.

En conséquence, l'article 9 : « Répartition des dépenses » est ainsi modifié :

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Répartition des dépenses

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat du Der. Les fonctions de receveur sont exercées par un receveur désigné par le préfet de la Marne après avis du trésorier payeur général de la Marne.
En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le Comité Syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le Syndicat du Der a été constitué.
Les dépenses de fonctionnement sont financées par les recettes propres du syndicat tant fiscales (prélèvement sur le produit brut des jeux, taxe de séjour, ...) que non fiscales et par une contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent au Syndicat du Der égale au produit de son nombre d'habitants, au sens du dernier recensement de l'INSEE, par un montant par habitant fixé par le comité syndical.

Les dépenses d'investissement sont financées par l'autofinancement, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses opérateurs, de la Région Grand Est, des deux départements dans la proportion de 52% pour le département de la Marne et de 48% pour le département de la Haute-Marne, et de tout autre organisme public ou privé ainsi que par le recours à l'emprunt.

Concernant la procédure à mettre en œuvre, M. le Président informe que celle-ci est très simple car en l'absence de dispositions particulières prévues dans nos statuts nous tombons sur le régime du droit commun de l'article L. 5721-2-1 du CGCT.
En effet, pour les syndicats mixtes ouverts, les modifications statutaires relèvent de la seule compétence du comité syndical décidant à la majorité qualifiée des deux-tiers.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-2-1,
Considérant la délibération 23-32 du 07 décembre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau Syndical en date du 21 décembre 2023,
Vu l'avis favorable à la modification des Statuts du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 29 décembre 2023,
Vu l'avis favorable à la modification des Statuts du Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 05 janvier 2024,
Vu le projet de modification des statuts tel que joint.

N'ont pas souhaité prendre part au vote : M. Jean-Pierre BOUQUET, M. Daniel FONTAINE et Anna REOLON ayant donné pouvoir à M. Daniel FONTAINE.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité :

Pour : 24 voix
Contre : 0
Abstention : 3 voix (M. Jean-Pierre BOUQUET, M. Daniel FONTAINE et Anna REOLON ayant donné pouvoir à M. Daniel FONTAINE).

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus et approuve le projet de statut ci-joint annexé.
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h50.

A Giffaumont-Champaubert, le 08 janvier 2024.

Le Président

SYNDICAT DU DER
Maison du Lac
51290 GIFFAUMONT CHAMPAUBERT
Tél. 03 26 72 62 87

Sébastien MIRGODIN

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE
DU LAC DU DER-CHANTECOQ

Projet de modification des Statuts

CHAPITRE I - CREATION DU SYNDICAT

Article 1 : Constitution du syndicat

« En application du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte d'Aménagement entre les participants ci-après :

Département de la MARNE,

Département de la HAUTE-MARNE

Dans le département de la Marne : la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der et la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der,

Dans le département de la Haute-Marne : la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Dans le département de l'Aube : la Communauté de Communes des Lacs de Champagne en représentation-substitution pour les communes d'Arrembécourt, Bailly-le-Franc, Chavanges, Joncreuil, Lentilles, Villeret.

Le Syndicat du Der peut, en outre, comprendre toute autre collectivité locale ou établissement public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Le Comité Syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der- Chantecoq, dit le Syndicat du Der.

Toutes questions non précisées dans ces statuts relèvent des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet du syndicat

A - Le Syndicat du Der a pour objet, dans le périmètre des communes et communautés de communes adhérentes au syndicat du Der :

- **Sur ses propriétés ou dans le cadre des concessions ou conventions qu'il a passées :**

de promouvoir, d'autoriser la réalisation, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'assurer la gestion d'aménagements ayant un lien direct avec son développement touristique. Ces aménagements comportent, notamment, la création de bases nautiques, de zones de loisirs, de plages artificielles, d'aires de stationnement, de campings et de caravanings, et tout aménagement visant à mettre en valeur l'environnement.

- **Dans le cadre d'aménagements structurants avant un lien direct avec son développement touristique :**

de promouvoir ou d'autoriser la réalisation d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'assurer la gestion de ces aménagements. Ces aménagements comportent, notamment, la création de circuits ou de sentiers, la signalisation.

- **Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage ou d'étude technique :**

à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent au Syndicat du Der et sur leur territoire, de promouvoir, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et d'assurer la gestion des aménagements ayant un lien direct avec son développement touristique.
Ces études ou ces aménagement sont réalisés dans le cadre d'une convention préalablement signée entre le demandeur et, le syndicat, fixant le cadre des interventions techniques et financières. Cette convention doit être approuvée par le comité syndical.

- **D'assurer la promotion touristique globale du Lac du Der, et des activités touristiques existantes sur le périmètre du syndicat du Der.**

B - Pour remplir sa mission et assurer la coordination nécessaire, le Syndicat du Der sera habilité à :

- ✓ Acquérir, vendre et échanger tout terrain ou bien immobilier nécessaire à la réalisation de ses objectifs,
- ✓ Créer ou réaliser des zones d'aménagement concerté (ZAC), conformément au code de l'urbanisme,
- ✓ Elaborer des schémas ou des chartes d'aménagement touristique ou de promotion,
- ✓ Créer des services administratifs, techniques ou financiers,
- ✓ Passer toutes conventions nécessaires à la réalisation des équipements ainsi qu'à leur utilisation,
- ✓ Définir et réunir les moyens de financement nécessaires à l'exécution des programmes qu'il élabore et fait mettre à exécution.

Article 3 Durée du syndicat

Le Syndicat du Der est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège statutaire du Syndicat du Der est fixé à la Maison du Lac - Station Nautique de Giffaumont - Champaubert (51290). Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat du Der est administré par un Comité Syndical composé de membres représentant les collectivités locales et territoriales, désignés par chacune des parties, dans les proportions fixées ci-dessous.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical suit celle de la collectivité représentée. En cas de vacance, il est, dans le délai d'un mois, procédé par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours. Les délégués sont rééligibles.

Le Comité Syndical peut appeler à participer aux. réunions les représentants d'organismes ou les personnes privées dont le concours est susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission, En particulier, Seine Grands Lacs et l'Agence Française pour la Biodiversité doivent être consultés pour les questions relevant de leurs compétences respectives.

Le Comité Syndical tient, au moins chaque trimestre, une séance ordinaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire, suivant un ordre du jour précis, par son Président trois jours au moins avant la réunion. Le Président doit convoquer le Comité Syndical à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du Comité Syndical choisis comme suit :

- Le Président du Conseil Départemental de la Marne, ou son représentant choisi par lui parmi les conseillers départementaux de la Marne et 7 conseillers départementaux élus par l'assemblée départementale de la Marne,

- Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, ou son représentant choisi par lui parmi les conseillers départementaux de la Haute-Marne et 7 conseillers départementaux élus par l'assemblée départementale de la Haute-Marne,

- Le conseil communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la Marne adhérant au Syndicat du Der élit en son sein un nombre de représentants égal au nombre de communes qui le compose.

L'ensemble des représentants ainsi désignés se réunissent en Collège Électoral à l'initiative du Président du Syndicat du Der et procèdent à l'élection, en leur sein, de six délégués titulaires et six délégués suppléants pour la durée de leur mandat.

Cette élection se fera selon les modalités suivantes :
- chaque EPCI aura, à minima, un nombre de délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) au sein du Comité Syndical égal au pourcentage (arrondi à l'unité la plus proche) de la population qu'il représente au sein du Collège Electoral Marne.

- Un unique EPCI Haut-Marnais adhérant au Syndicat du Der, les six délégués titulaires et les six délégués suppléants seront directement choisis par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

- Dans le cadre de la représentation substitution, la Communauté de Communes des Lacs de Champagne élit en son sein un nombre de représentants égal au nombre de ses communes membres faisant partie du périmètre du Syndicat du Der.
Ces représentants devront être des élus des communes Auboises incluses dans le périmètre du Syndicat du Der.
L'ensemble des représentants ainsi désignés se réunit en Collège Electoral à l'initiative du Président du Syndicat du Der et procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la durée du mandat de ces représentants,

<u>Article 6</u> : Composition du bureau et présidence du comité

Le Comité Syndical élit au scrutin secret, parmi ses membres titulaires, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de quatre membres.
En plus du Président du Syndicat du Der, le Bureau doit comprendre deux représentants du Conseil Départemental de la Marne et deux représentants du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Le Président est choisi parmi les représentants des Conseils Départementaux de la Marne et de la Haute-Marne pour une durée coïncidant avec la période de renouvellement des Conseillers Départementaux. Il est choisi parmi les représentants du Conseil Départemental de la Marne et vice-versa. Cependant, le Comité Syndical peut renouveler une fois le mandat du Président sortant.

Le Comité Syndical donne quitus au Président sortant de sa gestion pendant la durée de son mandat, en présence du receveur, trésorier du Syndicat du Der.

Article 7 : Pouvoirs du Comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical est chargé, conformément à l'article L. 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'administrer le Syndicat du Der et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission. Notamment, il vote le budget, décide des emprunts à contracter, fixe la liste des effectifs des personnels, délivre les concessions et baux.

Le Comité Syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une décision spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Article 8 : Fonctions du Président

Les pouvoirs du. Président sont fixés par les articles L. 5211-2 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et à celles du Bureau.
Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et par le Bureau.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du Syndicat du Der, passe les marchés et les baux, présente les budgets et les comptes au Comité Syndical.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Répartition des dépenses

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat du Der. Les fonctions de receveur sont exercées par un receveur désigné par le préfet de la Marne après avis du trésorier payeur général de la Marne.

En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le Comité Syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le Syndicat du Der a été constitué.

Les dépenses de fonctionnement sont financées par les recettes propres du syndicat tant fiscales (prélèvement sur le produit brut des jeux, taxe de séjour, ...) que non fiscales et par une contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérent au Syndicat du Der égale au produit de son nombre d'habitants, au sens du dernier recensement de l'INSEE, par un montant par habitant fixé par le comité syndical.

Les dépenses d'investissement sont financées par l'autofinancement, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses opérateurs, de la Région Grand Est, des deux départements dans la proportion de 52% pour le département de la Marne et de 48% pour le département de la Haute-Marne, et de tout autre organisme public ou privé ainsi que par le recours à l'emprunt.

~~Concernant les investissements d'infrastructures et les investissements de superstructures d'un montant inférieur ou égal à 152 450 114 € (TTC), et les équipements liés au fonctionnement général du Syndicat du Der, la répartition dépenses entre les membres est fixée comme suit :~~

~~- Conseil Départemental Marne : 48,75%~~

~~- Conseil Départemental Haute Marne : 45%~~

~~EPCI 6,25%~~

~~sous déductions des recettes d'investissement d'autres origines : subventions de l'Etat et de la région, autres interventions et aides, prélèvements sur fonds libres du syndicat mixte d'aménagement, FCTVA reversé dans l'année, etc~~

~~Concernant les investissements de superstructures dépassant 152 450 M€ (TTC), le département d'implantation de la superstructure participera à hauteur d'un taux de 70 % de la part globale des deux départements, soit 65,625 % du montant restant à la charge des membres du Syndicat du Der . Le département territorialement extérieur à l'implantation de la superstructure participera à hauteur de 30 % de la part globale des deux départements, soit 28,125 % du montant restant à la charge des membres du Syndicat du Der.~~

~~La répartition des charges financières (frais financiers et remboursement du capital) est propre à chaque prêt souscrit et correspond à la clé de répartition des investissements entre les membres du Syndicat du Der au moment du financement de l'investissement concerné.~~

~~Les investissements relatifs aux étangs sont financés selon des modalités spécifiques. A défaut, les clés statutaires s'appliquent.~~

~~Les dépenses de fonctionnement, hors frais financiers et nettes des recettes propres, seront réparties à raison de 31,25 % à la charge de chacun des deux départements intéressés, 37,50 % à la charge de l'ensemble des EPCI.~~

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Personnel

Le personnel relevant du Syndicat du Der est soumis aux règles du statut général des fonctionnaires, et notamment aux dispositions générales de son titre I : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi Le Pors), et à celles de son Titre III : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par délibération du comité syndical, il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle qui a été fixée pour leur participation au budget, à l'exception des acquisitions dont le financement aurait été assuré par d'autres collectivités.